

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

Délibération :
N° 2011_7_4

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Objet : Stationnement interdit sur trottoir le long de la RD 15

L'an deux mille onze, le mercredi 21 septembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 14 Septembre 2011

Présents :

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean Pierre, Monsieur VIART Luc

Excusés : Madame TUILLIERE Chantal, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas

Secrétaire de séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, la nécessité d'interdire le stationnement sur le trottoir face à la mairie le long de la RD 15, pour la mise en sécurité des enfants et des parents à la sortie des classes et du bus.

L'interdiction de stationnement sera délimitée par une peinture jaune le long de la RD 15 au droit des parcelles E 1023 et E 1024

Les frais engendrés pour la mise en place de l'interdiction de stationnement seront à la charge de la commune.

Le Conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- Décide d'interdire le stationnement sur le trottoir face à la mairie aux abords de la RD 15, pour la mise en sécurité des enfants et parents à la sortie des classes et du bus.
- Décide de prendre en charge les frais engendrés pour la mise en place de l'interdiction de stationnement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT